

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 157
N° 28 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Me 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 519 CM du 28 mai 2008 modifiant les arrêtés n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française et n° 1743 CM du 17 décembre 2007 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes importée dans le cadre du marché négocié 2008.....

Pages

250

EXTRAITS

Arrêté n° 520 CM du 28 mai 2008 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Prépa HEC relative à la prise en charge des frais de transport d'étudiants vers la métropole dans le cadre de leur admissibilité aux épreuves orales d'un concours d'entrée aux écoles de commerce et de gestion.....

251

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 519 CM du 28 mai 2008 modifiant les arrêtés n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française et n° 1743 CM du 17 décembre 2007 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes importée dans le cadre du marché négocié 2008.

NOR : SAE0800211AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général du prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité dont les prix sont taxés ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu l'arrêté n° 1743 CM du 17 décembre 2007 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes importée dans le cadre du marché négocié 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2008,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'article 1er de l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié, les prix de gros et de détail de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont modifiés et remplacés comme suit :

- prix de gros : 48 F CFP ;
- prix de détail : 51 F CFP.

Art. 2. — Dans l'article 2 de l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié, les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante, autres que la baguette de 250 grammes, selon le poids réel minimal offert à la vente, dans les îles de Polynésie française autres que Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, sont modifiés et remplacés comme suit :

- baguette d'un poids minimal de 300 grammes : 64 F CFP ;
- pain d'un poids minimal de 500 grammes : 84 F CFP ;
- pain d'un poids minimal de 620 grammes : 94 F CFP.

Art. 3.— Dans l'article 2 de l'arrêté n° 1743 CM du 17 décembre 2007, les prix de gros maximaux mentionnés en F CFP par kilogramme sont modifiés et remplacés comme suit :

- pour les boulangers : 32,50 ;
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs des îles autres que Tahiti et Moorea : 32,50 ;
- pour les navires exerçant une activité commerciale dite de "vente à l'aventure" : 32,50.

Art. 4.— Dans l'article 4 de l'arrêté n° 1743 CM du 17 décembre 2007, le prix de revente mentionné est modifié et remplacé par 36,50 F CFP/kilogramme.

Art. 5.— Le reste sans changement.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juin 2008 et qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2008.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jules IENFA.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie
et du pacte social absent :

Le ministre de l'industrie, des très petites,
petites et moyennes entreprises
et des métiers,
Mairai SUN.

Par arrêté n° 520 CM du 28 mai 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions cinquante-huit mille cent quatre-vingt-dix francs CFP* (4 058 190 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Prépa HEC relative à la prise en charge des frais de transport d'étudiants vers la métropole dans le cadre de leur admissibilité aux épreuves orales d'un concours d'entrée aux écoles de commerce et de gestion.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre : 971-03 "cohésion sociale", article 657-4 "subvention aux associations et autres organismes de droit privé".

La somme sera versée sur le compte de l'association Tahiti Prépa HEC. Le versement du montant total de la subvention sera opéré dès la signature du présent arrêté.

L'association Tahiti Prépa HEC s'engage à produire dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès de la cellule comptabilité de la présidence de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.